

*République française - Département du Tarn*  
**Extrait du registre des délibérations du comité syndical**  
**du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique St Lieux / St Jean**

**Séance du 05 décembre 2023**

**Membres  
en exercice: 10**

**Présents : 9**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre l'assemblée régulièrement convoquée,  
s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean SENDRA*

**Présents** : Monsieur Jean SENDRA, Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Jean-Luc CAZOTTES, Madame Danièle SOULA, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Gabriel POVERT, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Adeline MOULIS, Monsieur Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives,

**Date de la  
convocation :**  
29 novembre 2023

**Excusée** : Madame Marielle VERDIN représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

**Secrétaire de séance** : Madame Danièle SOULA

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 07/12/2023

et publication le 07/12/2023

**DL\_14\_2023 - Objet : BP 2023 - Admission en non valeur**

M. le Président rappelle à l'assemblée que des titres de recettes sont émis à l'encontre des parents d'élèves pour les frais de cantine et de restauration scolaire. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient d'admettre un titre de 104.30 € en non-valeur.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu la délibération d'approbation du BP 2023 du SIRP n° DL-05-2023 du 03 avril 2023,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur n° 5734710012 comprenant 1 titre de 104.30 € de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité du SIRP ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- Entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré,

Et après avoir délibéré par 8 voix pour

- D'approuver l'admission en non-valeur la recette ci-dessous pour un montant de 104.30 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5734710012 dressée par le comptable public

**Année 2017**

| N° titre | Montant | Nature de la recette |
|----------|---------|----------------------|
| T 86     | 104.30  | Repas de cantine     |

- Demande à M. le Président d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Saint-Lieux-lès-Lavaur,  
le 05 décembre 2023

Pour extrait conforme  
Le Président  
Jean SENDRA

S.I.R.P.  
SAINT JEAN DE RIVES  
SAINT LIEUX LES LAVALUR  
MAIRIE  
81500 SAINT LIEUX LES LAVALUR

